

Servais de Tongres, se soit mis en devoir d'en arrêter le cours. La troisième : il n'est pas moins surprenant que saint Athanase n'ait rien dit de cette hérésie (1), et qu'il ne l'ait pas nommée et combattue dans ses écrits, lui qui s'est appliqué, plus qu'aucun auteur sacré de son siècle, à défendre la divinité de Jésus-Christ, et à marquer les variations des ariens sur ce point. La quatrième : saint Hilaire, qui écrivait dans les Gaules, et qui a parlé plusieurs fois de l'hérésie de Photin, ne dit rien (2) de celle d'Euphratas, qui y avait tant de rapport. Il est vrai qu'il en est fait mention dans l'*Histoire de saint Maximin de Trèves*, par Loup de Ferrières (5); mais cet auteur n'écrivait que l'an 859, c'est-à-dire plus de quatre cents après la mort d'Euphratas. La cinquième raison, qui est encore plus importante, c'est qu'Euphratas, qu'on suppose avoir été déposé l'an 546, comme un hérétique et comme un homme coupable de divers crimes, ait été, non-seulement admis comme catholique l'année suivante au concile de Sardique, avec tous les évêques qui l'avaient condamné au concile de Cologne, si l'on en excepte saint Sainin de Verdun, dont le nom ne se trouve pas dans les souscriptions du concile de Sardique; mais encore député (4) par les évêques de ce concile, avec Vincent de Capoue, pour aller demander à l'empereur Constance le rétablissement de saint Athanase et celui de tous les évêques chassés de leurs sièges par la faction des ariens. Un homme condamné pour la dissolution de ses mœurs et l'impieeté de sa doctrine, et, de plus, jugé indigne de la communion laïque, était-il propre à une députation si honorable? On répond à la plupart de ces raisons, il est vrai, qu'il y a eu deux Euphratas, qui ont successivement occupé le siège de Cologne, l'un condamné l'an 546, l'autre député l'an 547 à l'empereur Constance par le concile de Sardique. Mais ce fait, qui est avancé sans aucune preuve, se trouve détruit par les monuments mêmes dont se servent ceux qui l'avancent; car on lit dans les vies de Severin et de Servais (5) que le premier de ces deux saints fut mis à la place d'Euphratas, déposé, et qu'il fut ordonné évêque par le concile même de Cologne (6).

(1) Saint Athanase parle d'Euphratas et de sa légation en Orient, dans son *Histoire des ariens aux solitaires*.

(2) *In fragmentis*.

(3) Surins, *ad diem 29 maii*, t. V, p. 324.

(4) Saint Athanase, *Historia arianorum ad monachos*.

(5) Surins, *ad diem 23 octobris*.

(6) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 618.

## CONCILE DE SARDIQUE, EN ILLYRIE (1).

(SARDINENSE.)

(L'an 547.) Témoin des maux de l'église causés par les artifices et par les violences des ariens, l'empereur Constant, qui avait déjà plusieurs fois sollicité son frère Constance pour le rétablissement de saint Athanase et de Paul de Constantinople, prit enfin la parti de lui écrire pour la convocation d'un concile général de l'Orient et de l'Occident. Le pape saint Jules, saint Maximin de Trèves et le célèbre Osius contribuèrent beaucoup à lui inspirer cette résolution. Constance n'osa refuser son consentement pour une demande si juste; et l'on convint de part et d'autre que le Concile se tiendrait à Sardique (2), dans l'Illyrie, sur la frontière des deux empires, au commencement de l'an 547. Le Concile s'ouvrit sous le consulat de Ruffin et d'Eusèbe, onze ans après la mort du grand Constantin, c'est-à-dire l'an 547, après le 22 mai (5).

On n'est pas d'accord sur le nombre des évêques qui assistèrent à ce concile (4); mais il est certain qu'ils étaient au moins près de deux cents. Entre les plus illustres par leur mérite ou par la dignité de leur siège, on distingue Osius de Cordoue, Protogène de Sardique, Verissime de Lyon, Maximin de Trèves, saint Protas de Milan et Gratius de Carthage; le pape saint Jules ne pouvant s'y rendre en personne, y envoya les prêtres Archidame et Philoxène, chargés avec Osius d'y présider en son nom et comme ses légats; saint Athanase, Marcel d'Aneyre, Asclepas de Gaza et plusieurs autres se rendirent à Sardique, pour accuser les eusébiens eux-mêmes des violences qu'ils avaient souffertes (5). On y vit aussi non-seulement ceux que les ariens avaient bannis, mais encore les chaînes

(1) Aujourd'hui Sofia, en Bulgarie.

(2) Théodoret, *Hist.*, lib. II, cap. 3. — Saint Athanase, *Historia arianorum ad monachos*.

(3) C'était, il paraît, dans le temps que l'empereur Constance était en campagne contre les perses, c'est-à-dire plutôt vers la fin de l'année qu'au commencement. — Sozocrate, *Hist.*, lib. II, cap. 20. — Sozocrate, *Hist.*, lib. III, cap. 12.

(4) Sozocrate, *Hist.*, lib. II, cap. 20, et Sozocrate, *Hist.*, lib. III, cap. 12, mettent environ 300 évêques d'Occident et 76 d'Orient. Saint Athanase, *Historia arianorum ad monachos*, en compte 170, tant de l'Orient que de l'Occident; mais il paraît qu'il n'a pas compris dans ce nombre les 80 évêques ariens, qui vinrent à Sardique; mais qui refusèrent de se présenter au concile. Théodoret, *Hist.*, lib. II, cap. 6, en compte 250, selon le témoignage, dit-il, des anciens monuments.

(5) Saint Hilaire, *Fragmentum* 3. — Saint Athanase, *Apolog. contra arianos*.

et les fers dont ils avaient chargé des innocents (1); il y eut encore des évêques et beaucoup d'autres personnes qui vinrent porter des plaintes de leurs parents et de leurs amis exilés, ou à qui l'animosité des eusébiens avait fait perdre la vie (2); car les ariens en étaient venus à un tel excès de fureur, qu'ils avaient attenté à la vie des évêques mêmes (3). Les uns venaient montrer les chaînes et les fers qu'ils avaient portés; les autres, les coups de couteau qu'ils avaient reçus, et d'autres se plaindre qu'on les avait presque réduits à mourir de faim. Diverses Églises y envoyèrent des députés pour dénoncer les violences qu'ils avaient endurées par l'épée des soldats, par les insultes d'une multitude armée de massues, par la terreur et par les menaces des juges, dans l'unique but de les contraindre à communiquer avec les eusébiens; les vierges dépoüillées, les églises brûlées, les ministres emprisonnés ne furent point oubliés dans l'énumération des crimes de la faction arienne.

La nouvelle d'une multitude prodigieuse d'accusateurs qui venaient de toutes parts au Concile avec des preuves pour dénoncer les violences et les crimes de leurs ennemis, parut effrayer les eusébiens et les jeter dans la plus grande perplexité. Ils craignaient le jugement ecclésiastique d'un Concile, où les soldats et les comtes seraient sans pouvoir et l'empereur Constance lui-même sans crédit; et les remords de leur conscience leur firent peut-être encore redouter un jugement qui devait avoir pour règle la loi de la vérité et non leurs caprices et leur fantaisie. D'un autre côté ils craignaient aussi de se reconnaître coupables, s'ils retournaient dans leurs Églises, et ils avaient en même temps honte à avouer leurs crimes, ce qu'ils ne pouvaient éviter en se rendant au Concile (4). Dans cet étrange embarras, ils tirèrent en divers endroits sur la route des conférences et des assemblées, et ils convinrent ensemble qu'ils se rendraient à Sardique; mais seulement pour faire acte de présence et signifier leur protestation contre le jugement du Concile. Ils ajoutèrent en même temps de grandes menaces contre ceux qui se sépareraient de leur parti, comme on l'apprit par le témoignage de deux évêques, Macaire de Palestine et Astère d'Arabie, qui eurent néanmoins le courage de retourner à la foi catholique (5). Arrivés à Sardique, les eusébiens se tirèrent

(1) Saint Athanase, *Apolog. contra arianos*.

(2) Saint Hilaire, *Fragmentum* 2.

(3) Théodote, évêque de Trajanople, était mort en fuyant pour éviter le supplice auquel ils l'avaient fait condamner par leurs calomnies. — Saint Athanase, *Apolog. contra arianos*.

(4) Saint Athanase, *Apolog. contra arianos*.

(5) Ces deux évêques sont qualifiés évêques de Petra ou des Pierres (saint Atha-

renfermés dans le palais où ils étaient logés, sans vouloir permettre à aucun d'entre eux d'assister au Concile, ni même d'entrer dans l'église où il se tenait. Ils alléguaient pour motif qu'ils ne pouvaient prendre part à un Concile qui communiquait avec Athanase, Marcel d'Ancyre et plusieurs autres évêques légitimement condamnés; et comme il leur fallait absolument un prétexte, ils demandèrent que le Concile séparât ces évêques de sa communion. Mais on rejeta cette proposition comme non recevable après le jugement du concile de Rome, où le pape avait déclaré ces évêques innocents des crimes qu'on leur imputait; on les pressa de comparaître pour exposer leurs raisons, en leur représentant qu'ils se condamneraient eux-mêmes et qu'ils passeraient pour calomnieux, s'ils refusaient de justifier leurs accusations, d'en produire les preuves et d'être confrontés avec des adversaires qui ne demandaient pas mieux que d'être jugés en leur présence. Ils eurent alors recours à un autre prétexte. Ils prétendirent qu'on ne pouvait réviser leurs jugements dans un concile de l'Occident, sans faire injure aux conciles tenus en Orient, et que d'ailleurs, dans les circonstances présentes, cette révision n'était plus possible, puisque la plupart des témoins et des accusateurs étaient morts. Et comme on leur répondit que des six évêques députés à la Marçole pour faire les informations, un seul était mort, et que les autres étaient présents à Sardique, ils se réduisirent alors à demander qu'on envoyât des évêques sur les lieux, pour procéder à de nouvelles informations et vérifier les faits allégués contre saint Athanase. Mais le Concile rejeta cette nouvelle proposition, qui ne tendait qu'à étaler le jugement par des longueurs inutiles, puisque tous les témoins nécessaires étaient présents; que l'on possédait les anciennes procédures, et qu'on ne pouvait plus espérer d'obtenir des dépositions authentiques dans un pays où le crédit des eusébiens et la protection du pouvoir séculier leur permettait de séduire ou d'intimider les témoins et de faire violence à la justice. Osius n'oublia rien pour les décider à exposer leurs griefs, soit devant le Concile, soit devant lui seul, ne cessant de leur répéter que l'affaire serait examinée et jugée avec l'impartialité la plus rigoureuse, et leur offrant d'amener avec lui saint Athanase en Espagne, s'ils ne voulaient pas consentir à le recevoir, lors même qu'il serait jugé innocent. Le saint

nase, *Historia arianorum ad monachos*). En effet, on met deux villes du nom de Petra, l'une dans la première Palestine, l'autre dans la troisième, qui faisait partie de l'Arabie (*Géographie sacrée*, p. 216, 217). Macaire est presque toujours nommé Arius, et l'on prétend que c'est son véritable nom (Saint Athanase, *Historia arianorum ad monachos*.—Saint Hilaire, *Fragmentum* 2). Astère est aussi nommé Etienne dans saint Hilaire (*Idem*).

patriarche qui acceptait cette proposition, montra par là qu'il ne cherchait absolument que les intérêts de Jésus-Christ et de son Église. Mais plus on pressait les eusébiens de justifier leurs plaintes, plus leur conscience leur faisait craindre cet examen, et plus l'impossibilité où ils se voyaient de le faire les confirmait dans la résolution qu'ils avaient prise de se retirer et d'avouer par cette fuite honteuse qu'ils n'étaient que des calomniateurs. Quant aux suites de leur retraite, ils savaient bien que l'empereur Constance était pour eux un puissant protecteur et qu'il ne souffrirait pas que les peuples les chassassent de leur Église, quand même ils auraient été condamnés par le Concile, et qu'ils pourraient toujours ainsi défendre leur hérésie (1).

Après plusieurs jours passés ainsi en négociations infructueuses, les eusébiens, n'ayant plus de prétextes à faire valoir, annoncèrent qu'ils étaient obligés de se retirer sur l'ordre de Constance, pour célébrer une victoire qu'il venait de remporter sur les perses; prétexte ridicule qui prouva leur impuissance à attaquer l'innocence de saint Athanase. Le Concile leur écrivit alors qu'ils eussent à venir se défendre des calomnies et des autres crimes dont on les accusait, ou que leur fuite les ferait juger coupables et prouverait l'innocence de leurs adversaires; mais cette lettre ne put les faire changer de résolution, ils partirent en toute hâte pendant la nuit, et se retirèrent à Philippopolis en Thrace (2).

Après le départ des eusébiens, le Concile s'occupa des affaires qui avaient déterminé sa convocation. Quelques membres proposèrent de dresser une nouvelle profession de foi, mais la proposition fut rejetée, et le Concile déclara qu'il fallait s'en tenir au symbole de Nicée, pour ne pas donner lieu de croire qu'on le jugeait défectueux (3).

Quoique l'innocence de saint Athanase fût assez prouvée par la fuite

(1) Saint Athanase, *Apolog. contra arianos; Historia arianorum ad monachos*. — Saint Hilaire, *Fragmenta 2 et 3*.

(2) Saint Hilaire, *Fragmenta 2 et 3*. — Sozomène, *Hist.*, lib. II, cap. 11. — Saint Athanase, *Historia arianorum ad monachos*.

(3) Saint Athanase, *ad antiochenos*. — Quelque temps après, on répandit un écrit touchant la foi, attribué au concile de Sardique; mais saint Athanase et les autres évêques rassemblés au concile d'Alexandrie, au fan 362, déclarèrent que cet écrit était supposé et défendirent de le lire. Saint Eusèbe de Verceil, en souscrivant au concile d'Alexandrie, fit même un article exprès pour rejeter cet écrit (Saint Athanase, *ad antiochenos*). Il est étonnant qu'après une déclaration si authentique, Théodoret (*Hist.*, lib. II, cap. 6), Sozomène (*Hist.*, lib. II, cap. 20), Sozomène (*Hist.*, lib. III, cap. 12) et Vigile (*in Eusebio*, lib. V) aient publié cette fautive pièce. Théodoret la donne tout entière après la lettre circulaire du concile de Sardique, et Sozomène ajoute qu'Osius et Protogène écrivirent au pape saint Jules, pour justifier cette confession de foi et montrer qu'elle avait été faite par dé-

de ses ennemis, néanmoins on discuta avec une attention scrupuleuse tous les griefs allégués contre lui, et comme on en reconnut la fausseté par des pièces authentiques et par des témoignages irrécusables, il fut solennellement confirmé dans la communion de l'Église. Marcel d'Ancre et Asclépas de Gaza furent aussi déclarés innocents, après un mûr examen des preuves et des documents qui servaient à les justifier (1).]

Les Pères de Sardique passèrent ensuite aux plaintes formées de toutes parts contre les eusébiens, car on ne pouvait plus conserver de doutes sur leurs calomnies et sur leurs violences. Il était, d'ailleurs, évident qu'ils avaient formé le dessein de faire triompher l'Arianisme, puisqu'ils recevaient dans leur communion des ariens excommuniés au concile de Nicée, qu'ils les élevaient même à la prêtrise et à l'épiscopat et que tous leurs attentats n'avaient d'autre objet que de contraindre les fidèles à communiquer avec ces hérétiques. On prononça donc une sentence d'excommunication contre huit des principaux chefs de cette faction, qui furent déposés de l'épiscopat, privés de la communion des fidèles et du nom même de chrétiens. Ce furent Théodore d'Iléracle, Narcisse de Néroniade, Acase de Césarée en Palestine, Étienne d'Antioche, Ursace de Singidon, Valens de Murse, Ménophante d'Éphèse et Georges de Laodicée (2). Les trois usurpateurs des sièges de saint Athanase, cessèrent. Mais cette lettre est encore une pièce supposée, puisque dans la lettre du Concile au pape il n'est point fait mention de cette formule de foi.

(1) Saint Athanase, *Apolog. contra arianos*. — *Historia arianorum ad monachos*. Saint Hilaire, *Fragmenta 2 et 3*. — Malgré cette réhabilitation, l'orthodoxie de Marcel d'Ancre est dénoncée fort suspecte, et sa réputation fut toujours décriée parmi les orientaux comme entachée de Sabellianisme. Saint Basile, saint Chrysostome et plusieurs autres Pères l'ont accusé d'avoir partagé réellement les erreurs de Photin, son disciple. On trouve même dans les *Fragmenta* de saint Hilaire qu'il avait été condamné par saint Athanase peu de temps après le concile de Sardique. Mais ce dernier fait paraît au moins très-douteux, puisque saint Athanase, dans son *épître aux solitaires* et dans son *Apologie*, composées vers l'an 358, comptait encore Marcel d'Ancre parmi les évêques orthodoxes, ce qui suppose que s'il avait eu des doutes sur sa doctrine, ils étaient alors pleinement dissipés. Quoi qu'il en soit, le concile de Sardique jugea Marcel par l'examen de ses livres, comme le pape saint Jules l'avait abous sur sa profession de foi manifestement catholique. Et quand même cet évêque aurait en effet caché des sentiments hérétiques, on ne pourrait rien en conclure contre ces jugements, qui n'avaient pour objet des erreurs tenues secrètes et formellement rétractées.

(2) Saint Athanase (*oratio prima in arianos*) ajoute Patrophile de Scythople, parmi ceux qui furent déposés par le concile de Sardique; mais son nom ne se trouve point dans le catalogue de ceux dont nous venons de parler. Théodoret ajoute que Maris, Ursace et Valens, présentèrent des requêtes au Concile pour demander pardon de la fautive information qu'ils avaient faite contre saint Athanase dans la Maréote.

de Marcel et d'Asclépas, c'est-à-dire Grégoire, évêque intrus d'Alexandrie, Basile d'Ancre et Quintien de Gaza, furent également déposés et excommuniés. On défendit de leur écrire, ni de recevoir leurs lettres, et tous ceux qu'ils avaient ordonnés furent privés de leurs fonctions (1).

Après avoir ainsi terminé les affaires particulières soumises à son examen, le Concile fit plusieurs règlements de discipline, qui ne tardèrent pas à être reçus en Orient comme en Occident, et qui furent cités pendant quelque temps sous le nom de concile de Nicée, dont celui de Sardique fut en quelque sorte regardé comme la continuation, parce qu'il n'avait eu d'autre objet que d'en confirmer la doctrine. Ces règlements furent proposés, la plupart par Osius et quelques-uns par Gaudence de Naïssa, en Mésie, Aécé de Thessalonique, Alype de Mégare et Olympe que l'on croit être celui d'Énos : ils sont au nombre de vingt canons selon le texte grec (2), et de vingt et un selon la version latine, où l'on a suivi une autre division et même un ordre différent (3).

1<sup>er</sup> canon. Osius, évêque de Carthage, a dit : Il faut déraciner absolument la pernicieuse coutume et défendre à tout évêque de passer de sa ville dans une autre. Il ne s'en est point trouvé qui aient passé d'une grande ville dans une petite ; ainsi il est manifeste qu'ils n'y sont poussés que par avarice et par ambition. Si vous l'approuvez tous, cet abus sera puni plus sévèrement, en sorte que celui qui l'aura commis n'ait pas même la communion laïque. Vous ont répondu : Nous l'approuvons.

2<sup>e</sup> canon. Osius a dit : S'il s'en trouve qui soit assez téméraire pour vouloir s'exécuter et soutenir qu'il a reçu des lettres du peuple, il est manifeste qu'on aura pu corrompre par argent quelqu'un de ceux dont la foi n'est pas sincère, pour les faire crier dans l'Église et le faire demander pour évêque ; je pense qu'il faut condamner absolument ces artifices, en sorte que le coupable ne reçoive pas, même à la mort, la communion laïque. Ordonnez-le, si vous l'approuvez. Le Concile a répondu : Nous l'approuvons.

(1) Saint Athanase, *Apolog. contra arianos*. — *Historia arianorum ad monachos*. — Saint Hilaire, *Fragmentum* 2. — Théodoret, *Hist.*, lib. II, cap. 6 et 13.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 628, 644.

(3) Selon Denis-le-Petit, ces canons furent écrits en latin ; et en effet, les deux canons allégués par Zosime sont presque mot à mot comme dans Denis, tandis que dans la version grecque de Zosime, ils sont différents, pour les termes, de ceux qui sont dans les collections de conciles et dans Zonare. Il y a aussi des endroits où le latin est plus complet et fait un meilleur sens que dans le grec ; mais il y en a d'autres où l'on trouve un sens contraire, d'où l'on peut juger que les deux copies ont également souffert des altérations, et l'on peut corriger l'une par l'autre.

5<sup>e</sup> canon. Osius a dit : Il est aussi nécessaire d'ajouter qu'un évêque ne pourra passer de sa province dans une autre où il y a des évêques (pour y faire les fonctions ecclésiastiques (1)), à moins qu'il n'y soit invité par ses confrères ; car nous ne voulons pas fermer la porte à la charité. Et si dans une même province deux évêques ont un différend entre eux, aucun des deux ne pourra prendre pour arbitre un évêque d'une autre province.

Si un évêque (2) condamné pour une cause quelconque se tient si assuré de son bon droit qu'il veuille être jugé de nouveau dans un Concile, honorons, si vous le trouvez bon, la mémoire de saint Pierre, en sorte que ceux qui auront examiné la cause écrivent à l'évêque de Rome, et que, s'il juge à propos de renouveler le jugement, il choisisse les juges. Mais s'il ne croit pas qu'il y ait lieu d'y revenir, on s'en tiendra à ce qu'il aura décidé (3). Ordonnez-le, si vous le voulez. Le Concile a répondu : Nous le voulons.

4<sup>e</sup> canon. L'évêque Gaudence a dit : Approuvez-vous que l'on ajoute à ce règlement la proposition suivante : si un évêque, déposé par le jugement des évêques voisins, déclare qu'il veut faire juger sa cause à Rome, on ne devra point ordonner d'évêque à sa place avant que le pape ait prononcé sur cet appel.

5<sup>e</sup> canon (4). Osius a dit : Quand un évêque, déposé par le concile

(1) Zonare, *Annals*.

(2) Le reste de ce canon fait le quatrième dans la version d'Isidore ; c'est le point le plus remarquable et le plus fameux du concile de Sardique.

(3) Quelques auteurs hétérodoxes ont prétendu trouver dans ce canon l'origine des appels au Saint-Siège ; et cette formule conditionnelle, si vous le trouvez bon, leur parait démontrer qu'il s'agit d'un droit nouveau, subordonné au bon plaisir du Concile, et non pas d'une prérogative attachée à la primauté du Souverain-Pontife. Mais il est évident que cette proposition d'Osius, ni dans le fond, ni dans la forme, ne donne aucun fondement à l'induction qu'on veut en tirer ; car, d'une part, il ne s'agit nullement d'un appel formé devant le Saint-Siège par un évêque condamné, mais d'une démarche que les juges eux-mêmes doivent faire pour rendre honneur au Souverain-Pontife, en lui soumettant la cause avant qu'elle ait été portée devant lui par un appel, c'est-à-dire que si un évêque demande la révision d'un jugement prononcé contre lui, au lieu de porter l'affaire devant un autre Concile et devant des juges choisis par le métropolitain dans les provinces voisines, on devra s'adresser au pape pour qu'il prononce lui-même ou nomme d'autres juges ; ce qui évidemment n'a rien de commun avec un appel interjeté devant lui par le condamné ; et d'ailleurs, cette expression, si vous le trouvez bon, est en usage dans les Conciles pour les propositions même les moins sujettes à contestation.

(4) Ce canon fait le septième dans la version latine ; il n'est, pour ainsi dire, que l'explication du quatrième.

de la province, aura formé appel et porté sa cause devant l'évêque de Rome, si le pape juge à propos que l'affaire soit examinée de nouveau, il daignera écrire aux évêques de la province voisine, pour qu'ils procèdent aux informations avec tout le soin possible, et qu'ils rendent leur jugement selon la vérité. Et si l'évêque déposé lui persuade d'envoyer un de ses prêtres en qualité de légat à latere, le pape pourra faire à cet égard ce qu'il jugera convenable. Il sera libre d'envoyer des commissaires pour juger, en vertu de son autorité, avec les évêques, ou de décider que ceux-ci pourront seuls terminer l'affaire (1).

6<sup>e</sup> CANON. On ne doit point établir des évêques dans les petites villes où un prêtre suffit, de peur d'avilir la dignité épiscopale. On ne doit point non plus en établir dans les lieux qui n'en ont jamais eu, à moins que la population devienne si considérable qu'il soit nécessaire d'y fonder un siège. Ordonnez-le, si vous le voulez. Le Concile a répondu : Nous le voulons.

7<sup>e</sup> CANON (2). Osius a dit : Notre importunité, nos assiduités et nos demandes injustes nous ôtent le crédit que nous devrions avoir; car il y a des évêques, et particulièrement des africains qui ne cessent de venir à la cour. Ils méprisent, nous le savons, les salutaires conseils de notre très-saint frère et co-évêque Gratus (3). Les affaires qu'ils portent à la cour ne sont d'aucune utilité pour l'Église, ni aux pauvres, ni aux veuves, ni aux orphelins : ce sont des emplois et des dignités séculières qu'ils demandent pour d'autres personnes; et cette conduite excite des murmures et des scandales. Il est cependant convenable que les évêques intercedent pour ceux qui sont injustement opprimés, ou pour les veuves affligées, ou pour les orphelins dépourvus. Ordonnez donc, s'il vous plaît, très-chers frères, que les évêques n'aillent à la cour que pour ces causes, ou lorsqu'ils seront appelés par des lettres de l'empereur. Ils ont dit tous : Nous le voulons; qu'il soit ordonné.

8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> CANON (4). Osius a dit : Pour ôter aux évêques les prétextes d'aller à la cour, il vaut mieux que ceux qui auront à solliciter pour

(1) On voit ici l'autorité du Souverain-Pontife bien formellement reconnue; et il est manifeste que ces dispositions n'ont pas eu pour objet de créer une nouvelle prérogative, mais de maintenir et de confirmer le droit qui appartient essentiellement au pape; car plusieurs des évêques qui assistaient au Concile avaient déjà formé des appels au Saint-Siège; et le pape saint Jules, après avoir usé de son autorité pour rétablir saint Athanase, avait ensuite proclamé ce droit comme incontestable et reconnu constamment par tous les chrétiens.

(2) Le huitième dans la version latine.

(3) C'était l'évêque de Carthage, présent au Concile.

(4) Le neuvième dans la version latine.

quelque affaire de charité, envoient un diacre, dont la présence n'excitera pas l'envie, et qui pourra plus promptement rapporter la réponse. Mais les évêques de chaque province erreront au métropolitain les requêtes et le diacre qu'ils en auront chargé, afin qu'il lui donne des lettres de recommandation pour les évêques des villes où se trouverait l'empereur. Et si un évêque a des amis à la cour, on ne doit pas l'empêcher de faire solliciter par son diacre leur bienveillante intercession.

Ceux qui viendront (1) à Rome présenteront à notre très-saint frère et co-évêque de l'Église de Rome les requêtes dont ils seront chargés, afin qu'il examine si elles sont justes et qu'il prenne soin de les envoyer à la cour. Ces règles ont reçu l'approbation du Concile.

10<sup>e</sup> CANON (2). Osius a dit : Je pense qu'il est nécessaire d'ordonner que les membres du barreau ne seront élus évêques qu'après avoir exercé les fonctions de lecteur, de diacre et de prêtre, et être demeuré longtemps dans chacun de ces degrés, afin que l'on s'assure de leur foi, de leurs bonnes mœurs, de leur fermeté et de leur douceur. Et s'il est trouvé digne du sacerdoce, qu'il soit ordonné, parce qu'il n'est pas convenable, et qu'il est en outre contraire à la discipline de l'Église d'ordonner légèrement soit évêque, soit prêtre, soit diacre, celui qui est encore néophyte. Le bienheureux apôtre et docteur des nations veut qu'on n'élève au sacerdoce que ceux dont la vie a été longtemps examinée et les mérites reconnus. Ce règlement a été approuvé de tout le Concile.

11<sup>e</sup> CANON (3). Osius a dit : Vous devez aussi faire le règlement suivant. Quelquefois un évêque vient dans un autre diocèse ou dans une autre paroisse, et y demeure longtemps par ambition. Et comme il arrive quelquefois que l'évêque du lieu a moins de talents pour instruire, l'évêque étranger se met à prêcher souvent pour le faire mépriser et se faire transférer à cette Église. Réglez donc le temps du séjour; car il y a de l'inhumanité à ne pas recevoir un évêque, et du danger à le laisser résider trop longtemps. Je me souviens que nos frères ont ordonné devant dans un concile que si un laïque passait trois dimanches (c'est-à-dire trois semaines) sans venir à l'assemblée de la ville où il demeure, il serait privé de la communion (4). Si on l'a ordonné pour un laïque,

(1) La seconde partie du neuvième dans le texte grec, et la dixième dans la version latine.

(2) Le treizième dans la version latine.

(3) Idem.

(4) Concile d'Elvire, canon 21<sup>e</sup>.

il est bien plus à propos qu'un évêque ne s'absente pas plus longtemps de son Église sans une nécessité. Et tous ont dit : Cela nous plait; nous l'approuvons.

12<sup>e</sup> CANON (1). Osius a dit : Il y a des évêques qui ont peu de biens dans leur diocèse et beaucoup ailleurs, dont ils peuvent soulager les pauvres. Il convient donc de leur permettre de demeurer trois dimanches, c'est-à-dire trois semaines, dans les lieux où leurs biens sont situés pour en recueillir les fruits. Mais afin que cet évêque ne passe pas un dimanche sans venir à l'église, qu'il fasse l'office dans l'église la plus voisine où un prêtre a coutume de le faire; mais qu'il n'aille pas trop souvent à l'église de la ville où réside l'évêque pour éviter le soupçon d'ambition, sans préjudice toutefois de son intérêt domestique.

13<sup>e</sup> CANON (2). Il est défendu aux évêques de donner la communion aux clercs qui en auront été privés par leur évêque, sous peine d'en répondre devant le Concile.

14<sup>e</sup> CANON (3). Osius a dit : Si un évêque se laissant aller à la colère plus qu'il ne doit, s'emporte contre son prêtre, ou contre son diacre, et l'excommunie, l'excommunié pourra s'adresser aux évêques voisins, et il doit être écouté. L'évêque qui l'a condamné doit trouver bon que l'affaire soit examinée par plusieurs; mais avant cet examen personne ne doit avoir la hardiesse de communiquer avec le condamné. Que si l'assemblée trouve que le clerc s'est conduit avec insolence ou mépris vis-à-vis de son évêque, qu'on lui fasse une sévère réprimande; car si l'évêque doit témoigner à ses clercs une charité sincère, ils doivent aussitôt pour lui une entière soumission.

15<sup>e</sup> CANON (4). Il est défendu, sous peine de nullité, d'ordonner un clerc d'un autre évêque.

16<sup>e</sup> CANON (5). Aëce a dit : Il arrive souvent que des prêtres et des diacres étrangers viennent dans mon Église, et qu'après un long séjour on a de la peine à les faire retourner chez eux. Tous les évêques du Concile dirent que les prêtres et les diacres se conformeront au règlement déjà fait pour les évêques.

17<sup>e</sup> CANON (6). Osius a dit : Notre frère et co-évêque Olympe d'Énos, en Thrace, demande que l'on permette aux évêques persécutés et chassés

(1) Le douzième dans la version latine.

(2) Le treizième dans la version latine.

(3) Le dix-septième dans la version latine.

(4) Le dix-neuvième dans la version latine.

(5) Le vingtième dans la version latine.

(6) Le vingt-troisième dans la version latine.

injustement de leurs sièges pour la défense de la vérité, de demeurer ailleurs, jusqu'à ce qu'ils aient la liberté de retourner chez eux, puisqu'ils méritent toutes sortes de bons traitements, et le Concile l'a approuvé.

18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> CANON. Ces deux canons regardent l'Église de Thessalonique, où il y avait eu de grands troubles (1). On y voit qu'Eutychien et Musée s'étaient tous deux prétendus évêques de Thessalonique et y avaient ordonné diverses personnes. Ce trouble ayant été apaisé par l'ordination d'Aëce, le Concile ordonna que ni Eutychien, ni Musée, ne pourraient prendre le nom et la qualité d'évêque, et ne pourraient être reçus qu'à la communion laïque, s'ils la demandaient. Gaudencé pria néanmoins Aëce de recevoir à la communion tous ceux qui avaient été ordonnés par Eutychien et par Musée, afin d'ôter toutes les semences de division.

20<sup>e</sup> CANON (2). Gaudencé a dit : Quant à ceux qui n'observeront pas ces règlements (ceux relatifs au voyage des évêques à la cour de l'empereur), ordonnez qu'ils soient déposés de l'épiscopat avec connaissance de cause. Et pour venir à l'exécution, il faut que chacun de nous qui sommes sur le canal (sur les grands chemins), quand il verra passer un évêque, s'enquière où il va et des causes de son voyage. S'il va à la cour, qu'il voie s'il est invité; mais s'il y va pour des affaires séculières, que l'évêque chez lequel il passera ne souscrive point à ses lettres et qu'il ne le reçoive pas même à sa communion. Confirmez ce règlement si vous l'approuvez; et tous ont répondu : Nous l'approuvons.

Les divers jugemens du Concile furent ensuite notifiés par plusieurs lettres synodales, dont Pune, adressée à tous les évêques, contient une ample relation de tout ce qui s'était passé au Concile et les invite à en approuver les décrets par leurs souscriptions; une autre, adressée au pape saint Jules en particulier, se borne à faire connaître en peu de mots les décisions prises, ajoutant qu'il en apprendrait les détails par ses légats ou par les actes mêmes; et le priant d'en informer les évêques d'Italie, de Sicile et de Sardaigne; une troisième, envoyée aux empereurs, contient aussi l'exposé de tout ce qui s'était passé, et les supplie de mettre fin aux persécutions des ariens et de défendre aux magistrats d'intervenir par leur autorité dans les jugemens ecclésiastiques. Enfin, d'autres lettres furent écrites aux Églises dont les évêques avaient été rétablis sur leurs sièges, afin d'exhorter les fidèles à se sé-

(1) Ils ne sont point dans la collection de Denis-le-Petit.

(2) Le sixième dans la version latine.

parer des usurpateurs ordonnés par les eusébiens. Plus de trois cents évêques souscrivirent à ces jugements sur les copies qu'on leur envoya (1).

Il est inutile de discuter si le concile de Sardique doit passer pour un concile œcuménique, puisque l'Eglise, qui est l'arbitre de ces sortes de questions, n'a point jugé à propos de le placer parmi ceux qu'elle respecte sous ce titre. Ce que l'on peut dire, c'est qu'il fut convoqué pour représenter toute l'Eglise, que ce qu'elle avait alors de plus saint parmi ses évêques y assista, et que, malgré l'opposition des évêques orientaux, il fut néanmoins reçu deux ans après par plusieurs évêques d'Orient, et dans la suite par toute l'Eglise, en ce qui regarde du moins la justification de saint Athanase. Ses canons qui, selon Marca (2), ne doivent être considérés que comme des statuts des occidentaux, ne furent pas plutôt adoptés par l'Eglise orientale. Ils furent généralement approuvés par les grecs dans le concile *in trullo*; et une déclaration si authentique suppose clairement qu'ils avaient auparavant beaucoup d'autorité parmi eux (3). Ils étaient dans leur code et dans une collection de canons de cinquante titres que quelques auteurs attribuent à Théodore (4), et que d'autres disent être de Jean, patriarche de Constantinople sous Justinien (5); ce qui s'accorde avec cette remarque (6) que cet empereur donna le titre d'œcuménique au concile de Sardique.

A l'égard des occidentaux, quoique les canons de Sardique fussent proprement leur ouvrage, il semble néanmoins, par la réponse de saint Augustin à Cresconius et à Fortune (7), que bien loin d'y avoir été universellement reçus, ils n'étaient point connus dans certaines provinces, et l'on n'y connaissait pas même le Concile qui les avait faits. La dispute qui s'éleva entre saint Hilaire d'Arles et le pape saint Léon, peut aussi donner lieu de douter si le canon de Sardique, qui permet d'en appeler au pape, était alors connu ou reçu dans les Gaules. Et ce qui est surprenant, c'est qu'à Rome même, où on les a souvent employés, on ne savait pas qu'ils étaient du concile de Sardique; car le pape Zozime, dans l'affaire du prêtre d'Afrique, Appiarius, le pape saint Léon et

(1) Saint Athanase, *Apolog. contra arianos*. — Saint Hilaire, *Fragmentum 2.* — Théodoret, *Hist.*, lib. II, cap. 6.  
(2) *De concord.*, lib. VII, cap. 3, § 5.  
(3) Marca, *de concord.*, lib. II, cap. 15, § 3.  
(4) Marca, *idem*, lib. II, cap. 3, § 8.  
(5) Lupus, *Synodorum generalium ac provincialium decreta et canones*, t. I.  
(6) David, *Réponse aux remarques sur la dissertation du concile plénier*, p. 48.  
(7) *Contra Cresconium*, lib. III, cap. 34; lib. IV, cap. 44.

plusieurs autres les citent sous le nom de concile de Nicée (1). Et comme on ne peut soupçonner saint Léon et plusieurs autres Souverains-Pontifes, dont l'Eglise honore la sainteté, d'avoir trompé leurs frères, il y a lieu de croire que dans le code de canons dont ils se servaient, on les avait mis immédiatement après ceux de Nicée, sans marquer qu'ils avaient été faits par le concile de Sardique. C'est, en effet, ce qui s'est vérifié par le code de l'Eglise romaine, trouvé par le P. Quesnel et publié dans son édition des œuvres du pape saint Léon (2). Ce ne fut qu'au commencement du sixième siècle que Denis-le-Petit ayant inséré dans son code les canons de Sardique, sous le nom de canons de Sardique, ils furent reçus avec ce code dans toutes les Eglises d'Occident (3). Fulgentius Ferrandus, prêtre d'Afrique, leur a aussi donné place dans sa collection, et les grecs, comme nous l'avons dit, les ayant reçus dans le concile *in trullo*, ils furent adoptés par le consentement unanime de toutes les Eglises.

N° 86.

\* CONCILIAUBLE DE PHILIPPOPOLIS, EN THRACE, DIT CONCILE DE SARDIQUE.

(SARDINENSE.)

(L'an 547 (4).) — Les eusébiens, après s'être enfuis de Sardique, s'assemblèrent à Philippopolis en Thrace, et y tinrent le concile particulier qu'ils eurent la prétention de faire passer pour le seul légitime. Quatre-vingts de leurs évêques assistèrent à cette assemblée que présida Etienne d'Antioche, le plus digne d'entre eux, plus encore par sa méchanceté que par la dignité de son siège. Ce fut dans ce conciliauble qu'ils publièrent une longue lettre synodale, datée de Sardique, et dont ils répandirent de tout côté le venin (5). Ils y renouvelaient leurs calomnies contre saint Athanase et contre les autres évêques déposés par eux; ils leur reprochaient de porter partout la division et de troubler toute l'Eglise pour se maintenir dans leur dignité; ils se plaignaient que les occidentaux, méprisant le jugement du concile de l'Orient, eus-

(1) David, *Réponse aux remarques sur la dissertation du concile plénier*, p. 43, 57.  
(2) T. II, p. 15 et seq.  
(3) Marca, *de Concordia*, cap. IV, § 7, p. 157.  
(4) Le P. Mansi place ce concile et celui qui le précède en l'an 544; mais il est réfuté par le P. Mammachi.  
(5) Saint Hilaire, *Fragmentum 3*; de *Synodi*. — Socrate, *Hist.*, lib. II, cap. 20. — Sozomène, *Hist.*, lib. III, cap. 10. — Saint Augustin parle de cette lettre en plusieurs endroits de ses œuvres; *contra Cresconium*, lib. III, cap. 34; lib. IV, cap. 44; *epistola 44; ad Eleusium*.

sent accordé leur communion à cet évêque chargé de crimes; et, sur ce prétexte, ils avaient l'incroyable témérité de déclarer excommuniés les plus zélés défenseurs de la foi catholique, Osius, saint Maximin de Trèves, et jusqu'au pape Jules lui-même; et ils la terminaient par une nouvelle profession de foi, où ils omirent, comme à l'ordinaire, le mot de *consubstantiel*, mais en condamnant toutefois ceux qui disaient que le Fils est tiré du néant, ou qu'il est d'une autre substance que le Père (1). Ils adressèrent cette lettre à tous les évêques de l'Eglise catholique, et entre autres à Donat, évêque schismatique de Carthage; mais les donatistes conservèrent la vraie doctrine touchant la consubstantialité du Verbe.

N° 87.

CONCILE DE LATOPOLE, EN ÉGYPTE.

(LATOPOLIANUM.)

(Vers l'an 547.) — Ce fut devant ce concile, composé d'évêques et de moines, que saint Pacôme, dont les vertus lui avaient suscité des ennemis, rendit compte de sa conduite, et se justifia d'une manière qui fit admirer les dons qu'il avait reçus de Dieu (2).

N° 88.

CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE.)

(L'an 547 (3).) — Photin, évêque de Sirmium ou Sirmich, fut disciple de Marcel d'Ancyre, et pendant quelque temps son diacre. Saint Hilaire, qui rapporte cette circonstance (4), insinue assez clairement que Photin n'avait reçu de son évêque que d'excellentes instructions. Ses talents le firent appeler au siège métropolitain de l'Illyrie, et la vanité, jointe à la corruption des mœurs, l'entraîna dans la passion de dogmatiser. Il nia la distinction des trois personnes divines, et prétendit que Jésus-Christ

(1) La consubstantialité n'est point établie dans cette formule arienne; mais ce dogme n'y est pas détruit, comme l'a prétendu Socrate dans son *Histoire ecclésiastique*, livre II, ch. 20. — Saint Athanase a omis cette formule dans son recueil des diverses symboles des ariens. On le trouve dans les *Fragmentes* de saint Hilaire et dans son traité des *Synodes*, où la version est plus correcte.

(2) Bolland., *acta gregor.*, p. 43 et seq. — Pallad., *Historia lausac.*

(3) Le P. Mansi place ce concile en l'an 546 sur une lettre du pape Libère, écrite l'an 354, dans laquelle il est dit que les évêques s'étaient assemblés à Milan huit ans auparavant pour déposer Photin.

(4) *Fragmentum* 21.

était un pur homme qui avait pris son commencement de Marie; qu'il n'était pas proprement le Fils de Dieu, ni personnellement uni à la divinité, mais qu'une certaine émanation divine, que nous appelons le *Verbe*, était descendu sur lui, et qu'en conséquence de l'union de ce Verbe divin avec la nature humaine, Jésus était appelé *Fils de Dieu*, *Fils unique*, parce qu'aucun autre homme n'a été ainsi formé, et *Dieu*, à cause des dons, du pouvoir et des privilèges que Dieu lui avait accordés. Par le Saint-Esprit, Photin n'entendait pas une personne distincte de Dieu le Père, mais une vertu céleste émanée de la divinité (1).

Cet hérésiarque avait déjà été condamné par les orientaux dans leur concile d'Antioche, l'an 545. Les occidentaux, dans le concile de Milan, le déclarèrent hérétique et le retranchèrent de la communion de l'Eglise (2).

N° 89.

\* CONCILE D'ANTIOCHE.

(ANTIOCHENUM.)

(L'an 548.) — Après la condamnation de leurs principaux chefs par le concile de Sardique, les eusébiens redoublèrent leurs violences contre ceux qui refusaient de communiquer avec eux. Dix personnes eurent la tête tranchée pour ce sujet dans la ville d'Andrinople; l'évêque fut chargé de chaînes et envoyé en exil, où il mourut de ses souffrances. Les deux évêques d'Arabie, Astère et Macaire, qui avaient abandonné à Sardique la faction arienne, furent bannis après toutes sortes de mauvais traitements et de persécutions. Mais comme les eusébiens tenaient surtout à empêcher saint Athanase de rentrer dans son Eglise, ils déterminèrent Constance à faire garder les ports et l'entrée de la ville, et firent même écrire aux magistrats d'Alexandrie que s'il était trouvé dans la ville ou dans les lieux voisins, il serait permis de lui trancher la tête (3).

Cependant l'empereur Constant voulut faire exécuter le jugement du concile de Sardique et rétablir les évêques injustement déposés. Il députa donc à Constance, son frère, Vincent de Capoue et Ephraïme de Colonne, avec un officier nommé Sabin, chargé de remettre à cet em-

(1) Saint Vincent de Lérins, *Commun.* — Saint Hilaire, *Fragmentum* 2. — Saint Epiphane, *Hæres.* 71, num. 1. — Sulpice Sévère, *Hist.*, lib. II, num. 52. — Saint Augustin, *Quæst. ex vetero testamento*, quæstio 23, t. III, pars 2.

(2) Saint Hilaire, *Fragmentum* 2. — Saint Epiphane, *Hæres.* 7. — Sozomène, *Hist.*, lib. IV, cap. 6. — Saint Vincent de Lérins, *Commun.*

(3) Saint Athanase, *Epistola ad solitarios*.



perer une lettre, dans laquelle Constant déclarait avec fermeté, qu'au besoin il irait lui-même les rétablir à la tête de son armée. Le bruit de cette députation alarma les ariens, et surtout Étienne, évêque d'Antioche, déposé par le concile de Sardique. Pour en empêcher l'effet, il résolut, de concert avec un jeune libertin, nommé Onagre, de flétrir la réputation des deux envoyés de Constant. Dès leur arrivée, il fit introduire dans leur chambre une courtisane, à qui les portes furent ouvertes par un domestique de la maison. Euphratas, s'éveillant au bruit qu'elle fit en entrant, n'eut pas plutôt entendu la voix d'une femme, qu'il fit une exclamation de surprise et de frayeur, en invoquant le nom de Jésus-Christ. La courtisane, étonnée elle-même de voir un vieillard qui lui parut être un évêque, fit aussitôt un grand cri, et se plaignit d'avoir été jouée. Onagre survint alors avec plusieurs de ses compagnons de débauche, qui, s'efforçant en vain de la faire taire, se mirent à crier de leur côté qu'ils avaient trouvé les évêques avec une femme publique. Tous les gens de la maison accoururent à ce tumulte, et pendant qu'ils s'empresaient de fermer les portes, Onagre parvint à se sauver, mais on arrêta sept de ses compagnons avec la courtisane. Le lendemain, les deux évêques se rendirent au palais avec Salien, pour demander justice de cette infamie. Constance fit aussitôt appliquer les prisonniers à la question pour découvrir l'origine et les auteurs du complot; il fit également saisir Onagre et comparaitre la maîtresse de la courtisane; et il fut constaté par toutes les dépositions que cette trame odieuse avait été ourdie par les ordres d'Étienne. On le remit donc entre les mains des évêques qui se trouvaient réunis à Antioche, et qui le déposèrent et fulminèrent contre lui une sentence d'excommunication. Toutefois les ariens eurent assez de crédit pour lui substituer Léonce, que saint Eustathe avait refusé d'admettre dans son clergé, et qui, élevé depuis à la prêtrise, s'était rendu irrégulier en se faisant eunuque, afin de pouvoir habiter avec une femme dont il ne voulait point se séparer (1).

## N° 90.

I<sup>er</sup> CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE I.)

(L'an 548 ou 549.) — Vers le temps du concile de Milan, et peu de temps après celui de Sardique, l'empereur Constant voulut apporter un remède aux divisions qui troubleraient l'Église d'Afrique. Il envoya dans cette province, l'an 547, deux officiers considérables, Paul et

(1) Saint Athanasie, *Epistola ad solitarios*. — Théodoret, *Hist.*, lib. II, cap. 9.

Macaire, chargés de distribuer des aumônes (1) et de travailler à éteindre le schisme. Les évêques donatistes mirent tout en œuvre pour les empêcher de réussir. Donat, évêque de Carthage, se répandit en injures contre l'empereur, et fit défendre partout de recevoir ses dons. Un autre Donat, évêque schismatique de Bagaie, excita les circonciliens (2) à prendre les armes, en sorte que Paul et Macaire ne voyant point d'autre moyen de mettre en sûreté leurs personnes et les trésors qu'ils apportaient, demandèrent au comte d'Afrique une nombreuse escorte de soldats. Toutefois les circonciliens les attaquèrent, et dans plusieurs villes on fut obligé d'en venir aux mains; plusieurs évêques donatistes furent tués, et les autres se virent obligés de prendre la fuite avec le reste de leur clergé. Un grand nombre de leurs partisans se réunirent alors à l'Église catholique. Donat de Bagaie se jeta de désespoir dans un puits, un nommé Marcusus se précipita du haut d'un rocher, et la secte les honora comme des martyrs (5).

Les évêques catholiques, profitant de la liberté des chemins, s'assemblèrent alors dans les diverses provinces pour corriger les abus que le schisme avait fait naître et raffermir l'union (4). Outre ces conciles particuliers, Gratus, évêque de Carthage, assembla pour le même objet un concile général de toute l'Afrique. Ce concile passe pour le premier de Carthage, quoiqu'il y en ait eu d'autres auparavant, parce qu'il est le plus ancien concile orthodoxe et approuvé dont on ait conservé les canons (5). Il se tint du temps du pape Jules I<sup>er</sup>.

Tous les évêques étant rassemblés, Gratus prit la parole en ces ter-

(1) Saint Optat de Milève (lib. 10) dit que c'étaient des trésors, et qu'il y avait de l'argent pour les pauvres et des ornements pour les églises.

(2) Les circonciliens étaient des donatistes, ainsi nommés parce qu'ils rôdaient autour des maisons, dans les villes et dans les bourgades, sous le prétexte de venger les injures, de réparer les injustices, de rétablir l'égalité parmi les hommes. Ils mettaient en liberté les esclaves sans le consentement de leurs patrons, déclaraient les débiteurs libérés de leurs dettes et commettaient mille désordres. Matride et Faser furent les chefs de ces brigands enthousiastes. Donat les appelle les chefs des saints et exerçait par leur moyen d'horribles vengeances. Un faux zèle de martyre les portait à se donner la mort; les uns se précipitaient du haut des rochers, ou se jetaient dans le feu, d'autres se coupaient la gorge. Ils portèrent d'abord des bâtons, qu'ils nommaient bâtons d'Israël, par allusion à ceux que les Israélites devaient avoir à la main en mangeant l'agneau pascal; ils prirent ensuite des armes pour opprimer les catholiques. Saint Augustin, *Heres.* — Baronius, *Annales*, an. 331, num. 9; an. 348, num. 26. — Pratéole. — Philastre. — Saint Optat de Milève, lib. III.

(3) Saint Optat de Milève, lib. III.

(4) *In exordio concilii Carthaginensis.*

(5) Baronius, *Annales*, ad annum 347, num. 42. — Fleury, *Hist. eccl.*, t. III.



n'hésita plus à partir. Il reçut partout sur son passage des témoignages d'union et d'amitié de la part des évêques, et particulièrement du pape saint Jules, qui écrivit une lettre de félicitation à l'Église d'Alexandrie.

Saint Athanase se rendit à Antioche pour voir l'empereur Constance. Arrivé dans cette ville, il refusa de communiquer avec Léonce, patriarche intrus, et s'unît aux eustathiens, qui tenaient leurs assemblées dans des maisons particulières. L'empereur le reçut avec toutes les marques d'une sincère affection; il écrivit en sa faveur à l'Église d'Alexandrie; il ordonna d'annuler toutes les procédures, toutes les lettres et tous les actes qui existaient contre le saint ou contre ses partisans dans les greffes publiques; enfin il lui promit avec serment de ne plus ajouter foi aux calomnies de ses ennemis. Comme il lui demanda cependant de laisser une église dans Alexandrie à ceux qui n'étaient pas de sa communion, le saint patriarche, pour se tirer d'embarras, répondit qu'il y consentirait, si l'on voulait accorder une église dans Antioche à ceux qui partageaient sa croyance. Mais les ariens ne voulurent pas accorder cette concession et Constance n'insista plus sur sa demande.

Saint Athanase continua sa route à travers la Syrie et vint à Jérusalem, en Palestine, où saint Maxime et quinze autres évêques de Palestine et de Syrie se réunirent en concile, embrassèrent sa communion et rendirent au saint la communion ecclésiastique et sa première dignité. Le Concile écrivit ensuite au peuple d'Alexandrie et aux évêques d'Égypte et de Libye pour les informer de ce qui avait été résolu en faveur de saint Athanase. Seize évêques y souscrivirent, savoir: Maxime, Aétius, Arius, Théodore, Germain, Silvain, Paul, Patrice, Elpide, un autre Germain, Ensèbe, Zénobe, un autre Paul, Macrin, Pierre, Claude (1).

N° 92.

CONCILE D'ALEXANDRIE.

(ALEXANDRINUM.)

(L'an 349 ou 350.) — Arrivé à Alexandrie, après huit ans d'absence, saint Athanase y fut reçu au milieu des transports d'une joie incroyable; on se répandait partout en actions de grâces; on accourait en foule aux églises pour écouter ses instructions, et l'on redoublait surtout de zèle et de docilité pour les mettre en pratique. Chaque maison semblait être

(1) Socrate, *Hist.*, lib. II, cap. 19. — Sozomène, *Hist.*, lib. III, cap. 22. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 726.

une église destinée à la prière; et les fidèles, animés d'une sainte émulation, s'exerçaient à la pratique des œuvres de charité et de toutes les vertus chrétiennes. Les évêques d'Égypte et de Libye, pleins d'attachement pour leur saint patriarche, se rendirent au nombre de 95 à Alexandrie, se réunirent en concile et signèrent tous avec empressement les décrets du concile de Sardique (1).

N° 95.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Mois de janvier de l'an 349 (2).) — Les Pères de ce concile condamnèrent les erreurs et la personne de Photin. Ursace et Valens rétractèrent, en présence du pape saint Jules, tout ce qu'ils avaient dit contre saint Athanase, et lui écrivirent des lettres de communion.

N° 94.

CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE.)

(L'an 349.) — L'hérésarque Photin, condamné par le concile de Milan, l'an 347, ne s'étant point soumis au jugement prononcé contre lui, les évêques de plusieurs provinces d'Occident s'assemblèrent en grand nombre à Milan et déposèrent Photin de l'épiscopat (3).

Ce fut pendant la tenue de ce concile, qu'Ursace et Valens, de retour de Rome où ils étaient allés solliciter leur pardon du pape saint Jules, firent une rétractation par écrit de toutes les calomnies dont ils avaient chargé saint Athanase, et dirent anathème à Arius et à ses sectateurs (4). Cette rétractation qu'ils adressèrent au pape était conçue en ces termes : « Au seigneur le bienheureux pape Jules, Valens et

(1) Saint Athanase, *Apolog. contra arianos*. — Socrate, *Hist.*, lib. II, cap. 19.

(2) Le P. Mansi place ce concile en 348; le P. Ardoïn le partage en deux : l'un en 349, où Ursace et Valens se seraient rétractés; l'autre en 351, où l'on condamna les erreurs et la personne de Photin. Il est réfuté par l'auteur de la *collection de Venise*, t. II.

(3) Saint Hilaire, *Fragmentum 2*. — Ce Père de l'Église ne dit point que ce concile se tint à Milan; mais on ne peut en douter après avoir lu la lettre adressée par les orthodoxes du concile de Rimini à l'empereur Constance, dans laquelle il est parlé d'un concile de Milan, où Valens et Ursace se rétractèrent dans la communion de l'Église. Et d'ailleurs, les évêques même le disent assez clairement dans leur lettre au pape saint Jules, que nous allons rapporter.

(4) Saint Hilaire, *Fragmentum 2*.

Ursace, salut : Comme il est bien constant que nous avons ci-devant écrit plusieurs choses fâcheuses touchant l'évêque Athanase, et que, interpellés par les lettres de Votre Sainteté, nous n'avons pas rendu raison de ce que nous avons écrit, nous déclarons devant Votre Sainteté et en présence de tous les prêtres nos frères, que tout ce que vous avez appris de nous touchant Athanase, a été fausement avancé par nous et n'a aucune force. C'est pourquoi nous embrassons très-volontiers sa communion, touchés principalement de ce que Votre Sainteté, par la bonté qui lui est naturelle, a daigné nous pardonner notre faute. Nous déclarons de plus que si les orientaux ou Athanase même nous appelaient à mauvais dessein en jugement, nous n'y comparatririons pas sans votre consentement (1). Quant à l'hérétique Arius et à ses partisans, qui disent qu'il a été un temps que le Fils n'était point et qu'il a été tiré du néant, et qui nient que le Fils de Dieu soit avant les siècles, nous les amathématisons par ce présent écrit de notre main, comme nous l'avons toujours fait et comme il est contenu dans notre précédent écrit que nous avons présenté à Milan. Nous disons encore une fois que la doctrine d'Arius est une hérésie, et nous condamnons à jamais ses auteurs. C'était Valens qui écrivait cette lettre (2), et à la fin était écrit de la main d'Ursace : « Moi Ursace, évêque, j'ai souscrit cette profession. »

N° 93.

CONCILE DE CORDOUE.  
(CORDUENNE.)

(Vers l'an 549.) — Ce fut dans ce concile, tenu par Osius, que furent confirmés les décrets du concile de Sardique. Le cardinal Saens d'Aguirre le croit national (3).

(1) Il est difficile d'expliquer la promesse que font Ursace et Valens de ne point aller en justice sans le consentement du pape, si les orientaux en saint Athanase même voulaient les y appeler malicieusement sur l'acte de leur rétractation. Les fourbes, pour jeter des semences de division entre le pape et lui, et intercaler Jules à leur cause, paraissent peut-être craindre que le saint patriarche d'Alexandrie ne veuille les poursuivre en justice (Hornant, *Éclaircissement sur saint Athanase*, t. 1 de la Vie de ce Père).

(2) Saint Hilaire (*Fragmentum 2*) parle de cette rétractation comme d'une lettre qu'ils envoyèrent au pape Jules, ce qui donne lieu de croire qu'ils l'écrivirent dans le concile de Milan même. Mais, dit saint Athanase (*Hist. arianorum ad monachos*), ils l'avaient faite de vive voix à Rome dans l'église, où l'homme n'a plus que la crainte de Dieu.

(3) *Notitia compendiaris et synopsis conciliorum Hispanie*.

N° 96.  
1<sup>er</sup> CONCILE DE SIRMIMUM OU SIRMICII.  
(SIRMIENNE 1.)

(L'an 531 (1).) — Déposé par les évêques d'Occident, Photin continuait à se maintenir dans son Église par l'affection du peuple. Pour le faire condamner de nouveau, Constance assembla un concile de vingt-deux évêques à Sirmium en Pannonie, appartenant presque tous au parti des ariens. Les plus fameux étaient Narcisse de Néroniade, Théodore d'Héraclée, Basile d'Ancyre, Eudoxe de Germanicie, Démophile de Bérée, Cécropius de Nicomédie, Sylvain de Tarse, Macédonius de Mopueste et Marc d'Aréthuse; Ursace et Valens étaient aussi présents. On y prononça contre cet hérétique une sentence de déposition, en lui promettant néanmoins de le rétablir s'il voulait abjurer ses erreurs (2). Mais, sur son refus, l'empereur l'envoya en exil où il mourut (3).

Les évêques dressèrent ensuite un nouveau formulaire de foi, devenu célèbre depuis, quoiqu'il n'ait de remarquable que l'omission affectée du mot de *consubstantiel*. Le voici (4) : « Nous croyons en un seul Dieu, Père tout-puissant, créateur, duquel prend son nom tout ce qui porte le nom de père dans le ciel et sur la terre; et en son Fils unique, notre Seigneur, qui est né du Père avant tous les siècles; Dieu de Dieu, lumière de lumière, par qui toutes choses ont été faites au ciel et en la terre, visible et invisible; qui est verbe et sagesse, vertu et vie, vraie lumière; qui dans le dernier temps a été fait chair pour nous; est né de la sainte Vierge, a été crucifié, est mort, a été enseveli, est ressuscité d'entre les morts le troisième jour, est monté au ciel, est assis à la droite du Père, et viendra à la fin des siècles pour

(1) Le P. Mansi confond ce concile avec celui de l'an 358. Dom Ceillier (*Histoire des auteurs sacrés*, t. IV, p. 715) parle d'un concile tenu, l'an 350, à Sirmium par les évêques ariens contre Photin. C'est, dit-il, le troisième concile qui se tint dans la cause de cet hérétique, et il cite le témoignage de saint Hilaire (*Fragmentum 2*) et celui de Sulpice-Sévère (*Hist.*, lib. II). — Voir aussi saint Épiphane (*haeres.* 71, num. 2), qui fait mention de plusieurs conférences que les évêques eurent avec Photin entre sa première condamnation et la dernière qui lui fit perdre sa dignité épiscopale.

(2) Socrate, *Hist.*, lib. II, cap. 28; — Spozomen, *Hist.*, lib. IV, cap. 6. — Saint Hilaire, *de Synodis et Fragmentum 6*.

(3) Socrate, *Hist.*, lib. II, cap. 30. — Saint Jérôme, *in Chronica*. — Saint Épiphane, *Haeres.* 71, num. 1.

(4) Saint Athanasie, *de Synodis*. — Saint Hilaire, *de Synodis*. — Socrate, *Hist.*, lib. II, cap. 30.

« juger les vivants et les morts, et rendre à chacun selon ses œuvres ;  
« dont le règne n'aura point de fin et demeurera dans les siècles éternels. Car ce n'est pas seulement pour ce temps-ci, mais aussi pour le temps ancien qu'il doit être mis à la droite de son Père. Et au Saint-Esprit, c'est-à-dire le Paraclet, qu'il a promis à ses apôtres et leur a envoyé après son ascension, afin qu'il les enseignât et qu'il les avertit de tout ; par qui les âmes de ceux qui croient sincèrement en lui sont sanctifiées. »

Ce symbole est suivi de vingt-sept anathèmes contre différentes erreurs, et particulièrement contre celles de Photin.

1<sup>er</sup> ANATHÈME. Ceux qui disent que le Fils est de ce qui n'était point, ou qu'il est d'une autre substance et non de Dieu, et qu'il était un temps ou un siècle auquel il n'était point, la sainte Église catholique les tient éloignés d'elle.

2<sup>e</sup> ANATHÈME. Si quelqu'un dit que le Père et le Fils sont deux dieux, qu'il soit anathème.

3<sup>e</sup> ANATHÈME. Si quelqu'un, confessant un seul Dieu, ne confesse pas de même un Christ Dieu avant les siècles, qui étant Fils de Dieu a aidé à son Père dans la création du monde, qu'il soit anathème.

4<sup>e</sup> ANATHÈME. Si quelqu'un ose dire que Dieu innascible, ou une partie de lui-même est né de Marie, qu'il soit anathème.

5<sup>e</sup> ANATHÈME. Si quelqu'un dit que le Fils est avant Marie, seulement selon la présence et la prédestination, et qu'il n'est pas né du Père avant les siècles, suivant ce qui est écrit : « Il était dans Dieu, » et qui nie que toutes choses ont été faites par lui, qu'il soit anathème.

6<sup>e</sup> ANATHÈME. Si quelqu'un dit que la substance de Dieu s'étend et se raccourcit, qu'il soit anathème.

7<sup>e</sup> ANATHÈME. Si quelqu'un dit que l'extension de la substance de Dieu fait le Fils, ou qu'il appelle Fils cette extension de substance, qu'il soit anathème.

8<sup>e</sup> ANATHÈME. Si quelqu'un dit que le Verbe interne ou prononcé est Fils de Dieu, qu'il soit anathème.

9<sup>e</sup> ANATHÈME. Si quelqu'un dit que le Fils né de Marie est seulement homme, qu'il soit anathème.

10<sup>e</sup> ANATHÈME. Si quelqu'un, confessant un Dieu homme né de Marie, entend parler de Dieu innascible, qu'il soit anathème.

11<sup>e</sup> ANATHÈME. Si quelqu'un, entendant dire : « Le Verbe a été fait chair, » pense que le Verbe a été changé en chair, ou qu'en prenant chair il a souffert quelque changement, qu'il soit anathème.

12<sup>e</sup> ANATHÈME. Si quelqu'un, entendant dire que le Fils unique de

Dieu a été crucifié, dit que sa divinité a été sujette à la corruption et aux souffrances, ou qu'elle a souffert quelque changement, quelque diminution ou quelque perte, qu'il soit anathème.

15<sup>e</sup> ANATHÈME. Si quelqu'un dit que ces paroles : « Faisons l'homme, » ne sont point celles du Père au Fils, mais un discours que Dieu se tient à lui-même, qu'il soit anathème.

14<sup>e</sup> ANATHÈME. Si quelqu'un dit que ce n'est point le Fils qui a apparu à Abraham, mais le Dieu innascible, ou une partie de lui-même, qu'il soit anathème.

15<sup>e</sup> ANATHÈME. Si quelqu'un dit que ce n'était pas le Fils qui lutait comme un homme avec Jacob, mais le Dieu innascible, ou une partie de lui-même, qu'il soit anathème.

16<sup>e</sup> ANATHÈME. Si quelqu'un n'entend pas du Père et du Fils ces paroles : « Le Seigneur a répandu la pluie de la part du Seigneur, » mais qu'il dise que le même a répandu la pluie de la part de soi-même, qu'il soit anathème ; car c'est le Seigneur Fils qui a répandu la pluie de la part du Seigneur Père.

17<sup>e</sup> ANATHÈME. Si de ce qu'il faut confesser un Seigneur et un Seigneur le Père et le Fils, car « le Seigneur répandait la pluie de la part du Seigneur, » quelqu'un en prend occasion de dire qu'il y a deux dieux, qu'il soit anathème ; car nous n'égalons pas le Fils au Père, mais nous le concevons sujet ; car il n'est pas descendu dans Sodome sans que le Père l'ait voulu, et il n'a pas répandu la pluie de lui-même, mais de la part du Seigneur, c'est-à-dire par autorité du Père ; et il ne s'assied pas de lui-même à sa droite, mais il l'entend qui lui dit : « Asseyez-vous à ma droite. »

18<sup>e</sup> ANATHÈME. Si quelqu'un dit que le Père, le Fils et le Saint-Esprit sont une seule personne, qu'il soit anathème.

19<sup>e</sup> ANATHÈME. Si quelqu'un confessant un Saint-Esprit consolateur, dit que c'est le Dieu innascible, qu'il soit anathème.

20<sup>e</sup> ANATHÈME. Si quelqu'un dit que le Consolateur n'est autre que le Fils, contrairement à ce que le Fils a enseigné lui-même, quand il a dit : « Le Père que je prierais vous enverra un autre Consolateur, » qu'il soit anathème.

21<sup>e</sup> ANATHÈME. Si quelqu'un dit que le Saint-Esprit est une partie du Père ou du Fils, qu'il soit anathème.

22<sup>e</sup> ANATHÈME. Si quelqu'un dit que le Père, le Fils et le Saint-Esprit sont trois dieux, qu'il soit anathème.

23<sup>e</sup> ANATHÈME. Si quelqu'un lisant ces paroles de la sainte Écriture : « Je suis le premier Dieu et le dernier Dieu, et il n'y a point d'autre

« Dieu que moi, » qui sont des paroles avancées pour ruiner les idoles et les faux dieux, les entend à la façon des juifs pour ruiner le Fils unique de Dieu, qui est avant les siècles, qu'il soit anathème.

24° ANATHÈME. Si quelqu'un dit que le Fils a été fait par la volonté de Dieu, comme une des créatures, qu'il soit anathème.

25° ANATHÈME. Si quelqu'un dit que le Fils est né du Père sans sa volonté, qu'il soit anathème; car le Père n'a point été contraint, ni poussé par une nécessité naturelle à engendrer son Fils, mais aussitôt qu'il l'a voulu, il l'a montré, engendré de soi-même sans aucun temps et sans souffrir aucune chose.

26° ANATHÈME. Si quelqu'un dit que le Fils est innascible et qu'il n'a point de principe, parce qu'en admettant deux êtres exempts de principes et deux innascibles et deux non engendrés, il introduit deux dieux, qu'il soit anathème; car le Fils est le chef qui est principe de toutes choses; mais Dieu est le chef qui est principe de Jésus-Christ, c'est-à-dire que nous rapportons toutes choses par le Fils à un seul qui est sans principe, principe de tout.

27° ANATHÈME. Nous répétons encore pour plus grand éclaircissement et confirmation de la doctrine chrétienne : Si quelqu'un ne confesse point au Christ Dieu, Fils de Dieu, qui subsiste avant les siècles et a servi son Père dans la création du monde, mais dit que c'est depuis qu'il est né de Marie, qu'il a été appelé Jésus-Christ et Fils, et a commencé d'être Dieu, qu'il soit anathème.

Tel est le premier formulaire de Sirmium, où saint Hilaire (1) a remarqué, de la part des évêques qui le composèrent, une attention singulière à chercher la vérité, beaucoup de netteté et d'exactitude dans l'exposition de leur croyance. Selon ce Père de l'Eglise, leurs sentiments touchent le Verbe divin, son origine d'un principe existant et de la substance de Dieu, son éternité, sont expliqués d'une manière sincère et propre à éloigner toutes les ambiguïtés. Ils s'expliquent aussi nettement sur la divinité, et même sur son identité d'essence avec le Père. En parlant de son incarnation et des infirmités de sa chair, ils lui conservent en tant que Dieu toute sa grandeur. S'ils disent dans un endroit qu'elle ne le compare pas avec le Père, c'est que la comparaison ne subsistant en figureur qu'entre deux sujets séparés, ils craignaient de paraître admettre la diversité de deux divinités dissemblables, tel est du moins le sens qui résulte de ce qui précède et de ce qui suit. Ils ajoutent qu'ils conçoivent le Fils soumis; mais une preuve qu'ils parlent d'une soumis-

(1) De Synodis. Il en donne une explication très-belle et très-étendue.

sion d'amour et d'un office de religion qui ne diminue en rien la majesté de l'essence et n'ôte point l'égalité, c'est qu'ils accordent au Fils les mêmes noms de Dieu et de Seigneur qu'ils donnent au Père, sans toutefois vouloir souffrir qu'on dise que ce sont deux dieux. Enfin ils établissent puissamment la différence entre les trois personnes divines et la réalité de leurs subsistances particulières. Il est vrai qu'ils entrent dans un détail prodigieux de questions; mais outre qu'il est dangereux d'être concis dans une matière immense et infinie, telle qu'est celle de Dieu, puisqu'il s'agissait de présenter à la raison, qui y comprend peu de choses, des idées claires et distinctes, les évêques avaient en tête un hérétique rusé dont il fallait prévenir les subtilités par des articles d'une foi inviolable et pure. On peut donc dire avec vérité que cette première formule de Sirmium, quoiqu'elle n'exprime pas le dogme catholique avec les termes que l'Eglise catholique avait jugés nécessaires pour couper court aux subtilités de l'hérésie, ne contient rien néanmoins qui ne soit susceptible d'un sens orthodoxe; et c'est le jugement qu'en a porté saint Hilaire lui-même. Vigile de Tapes n'en a pas parlé en termes moins honorables: il appelle le Concile qui le publia un concile catholique, assemblé de tout l'Orient; il en approuve les décisions, et dit qu'aucun fidèle n'oserait faire difficulté de les recevoir (1). On croit que c'est aussi de ce Concile que parle saint Philastre, quand il dit que Photin fut chassé de l'Eglise par les saints évêques (2).

En effet, la plupart de ceux qui assistèrent à ce concile n'étaient pas dès lors aussi ariens qu'ils le furent depuis. Macédonius et Cécrops de Nicomédie, le plus méchant des ariens, au jugement de saint Athanase, passait encore en 338, dit Sozomène (3), pour être uni avec Basile d'Ancyre dans la défense du semblable en substance. Ursace et Valens ne furent jamais constants dans leur doctrine. Mais pour ne parler que de ceux qui furent l'âme du concile de Sirmium et à qui l'on doit principalement attribuer le formulaire qu'on y dressa, on sait que la foi de Basile d'Ancyre fut approuvée, pour le fond, par saint Athanase (4), qui ne fit pas difficulté de l'appeler son frère; Théodoret (5) et saint Basile (6) donnent de grands éloges à Sylvain de Tarse, le premier l'appelle un homme admirable et le compte parmi les défenseurs de la consub-

(1) In Eutychem, cap. 5.

(2) De Hæres., cap. lxxv.

(3) Hist., lib. iv, cap. 12 et 13.

(4) De Synodis, num. 41.

(5) Hist., lib. 11, cap. 26, 27.

(6) Epistola 223.

stantialité. Socrate (1) dit que Sylvain de Tarse, ayant été en députation vers le pape Libère, en 566, il donna, tant en son nom qu'en celui de beaucoup d'autres évêques d'Orient, une déclaration de foi où ils recevaient le symbole de Nicée et faisaient profession de ne s'en être jamais écartés auparavant. Enfin Sylvain de Tarse et Basile d'Ancre étaient dans la communion de l'Eglise, et le premier était de plus l'ami de saint Cyrille de Jérusalem (2).

Ces témoignages et ces raisons suffirent pour faire regarder comme orthodoxe le concile de Sirmium, où, d'ailleurs, il ne fut rien décidé contre la foi. Néanmoins la plupart des évêques qui y avaient assisté abusèrent dans la suite de la formule qu'ils y avaient faite, soit pour faire tomber la foi exprimée par le mot de consubstantiel, soit pour détacher de la communion de saint Athanase des évêques orthodoxes, comme le pape Libère : c'est ce qui fait dire à saint Hilaire que la formule de Sirmium est une perfidie, car il ne la croyait pas mauvaise en elle-même (5).

N° 97.

CONCILE DE BAZAS, EN GAULE.

(VASATENCE.)

(L'an 551.) — Les Pères de ce concile condamnèrent l'hérésie d'Arius.

N° 98.

CONCILE D'ÉGYPTE.

(EGYPTIACUM.)

(L'an 552.) — Soixante-quinze évêques assistèrent à ce concile. On y écrivit au pape Libère une lettre synodale en faveur du bienheureux Athanase.

N° 99.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 552.) — Peu de temps après le concile de Sirmium, Léonce d'Antioche, Acace de Césarée en Palestine, Théodore d'Héraclée et les autres ariens déposés par le concile de Sardique, voyant le crédit que Valens avait obtenu auprès de Constance, se joignirent à lui et

(1) *Hist.*, lib. iv, cap. 12, 13.

(2) Théodoret, *Hist.*, lib. II, cap. 26.

(3) *Fragmentum 6.*

vinrent tous ensemble trouver cet empereur pour lui représenter que le rétablissement de saint Athanase ruinaït leur parti. Ils lui dirent que cet évêque n'avait cessé de combattre leur doctrine, et qu'il répandait de tous côtés des lettres contre eux; qu'ils étaient sur le point d'être abandonnés de tout le monde, d'être traités publiquement d'hérétiques et mis au rang des manichéens, et que cette flétrissure retomberait sur l'empereur lui-même, qui s'était déclaré leur protecteur. Ils ajoutèrent par une odieuse calomnie, qu'après avoir cherché à irriter contre lui l'empereur Constant, son frère, Athanase s'était empressé de reconnaître l'usurpateur Magnence par une lettre dont ils disaient avoir la copie. Ces discours produisirent leur effet sur l'esprit faible et crédule de Constance, qui oublia dès lors toutes les promesses qu'il avait faites au saint patriarche, et mit tout en œuvre pour forcer les évêques à se séparer de sa communion (1).

Ce prince étant entré en Italie avec ces dispositions, au printemps de l'an 552, le moment parut favorable aux ariens pour arracher au pape la condamnation d'Athanase. Ils écrivirent donc contre le saint évêque d'Alexandrie, et firent écrire en même temps par les mélicieus des lettres, où ils l'accusaient de plusieurs crimes, et entre autres d'avoir fait des ordinations dans des villes où il n'avait point de juridiction (2). Ces lettres furent remises au pape Libère qui venait de succéder à Jules le 22 mai de cette même année. Bientôt après, il en reçut d'autres que les évêques d'Égypte lui écrivaient pour la défense de leur patriarche. Libère assembla donc un concile pour examiner cette affaire, et s'étant convaincu de l'innocence de saint Athanase, il refusa de le condamner (5). Mais comme il voyait la foi menacée par l'influence toujours croissante des ariens, il crut devoir demander à l'empereur la convocation d'un concile à Aquilée, et à cet effet, il lui députa Vincent de Capoue avec Marcel, évêque de la Campanie (4).

(1) Sulpice Sévère, *Hist.*, lib. II. — Saint Athanase, *Historia arianorum ad monachos, et apolog. ad Constantium.* — Théodoret, *Hist.*, lib. II, cap. 20. — Saint Hilaire, *Fragmentum 6.*

(2) Sozomène, *Hist.*, lib. III, cap. 21. — Socrate, *Hist.*, lib. II, cap. 24.

(3) Saint Hilaire, *Fragmenta 4 et 5.*

(4) Libère, *epistola ad Ostium, inter epistolas decretales.*